C.C.A.S
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Ville de Montbrison

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 mars 2024

COMPTE RENDU

Présents :
Mmes Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente
Claudine POYET, Conseillère municipale déléguée
Géraldine DERGELET, Adjointe au Patrimoine
Cécile MARRIETTE, Conseillère municipale déléguée
Emmanuelle GUIGNARD, Conseillère municipale d'opposition
Arlette MATHIEU, Représentante d'une association d'insertion et de lutte contre l'exclusion (MOD)
Carol DE SIQUEIRA, Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (Sauvegarde 42)
Jutta JUHNKE, Représentante d'autres associations des familles (Centre social)
Stéphanie MAZIOUX, Représentante d'une association œuvrant auprès des personnes handicapées (GEM l'espoir)

M.M. Joël PUTIGNIER, Adjoint aux Finances, à la sécurité, à la salubrité, à la gestion parc automobile
Patrice MURE, Représentant d'une association œuvrant auprès des personnes âgées et retraités (France Alzheimer Loire)

Absent (e.s) excusé (e.s) :
M.M. Christophe BAZILE, Président
Patrice ROMEUF, Représentant d'une association d'insertion et de lutte contre l'exclusion (Mission locale)

Absent (e.s) ayant donné un pouvoir :
Aucun

Participaient à la séance :
M. Alain BOUBLI, Directeur des Affaires Sociales
Mme Virginie BONNETAIN, Agent du CCAS

Madame Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente excuse Messieurs Christophe BAZILE, Président et Patrice ROMEUF. Elle procède à l'appel des membres et constate que le quorum est atteint. Le Conseil d'Administration peut donc valablement délibérer.

1/ Approbation du compte rendu de la réunion précédente

Madame Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente présente le compte rendu de la réunion précédente (18/12/2023) lequel est approuvé à **la majorité (10 voix pour – 1 abstention de Mme Stéphanie MAZIOUX)**.

2/ Délibération sur le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)

Pour rappel :
Jusqu'en 2016, dans les CCAS des communes de plus de 3 500 habitants, il était obligatoire d'organiser un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget. La convocation devait comporter une note explicative permettant d'éclairer les administrateurs sur les grands équilibres budgétaires préalablement à ce débat et au vote du budget.
Toutefois la législation ne précisant pas la forme que devait revêtir cette note de synthèse, une grande liberté était donc laissée à l'exécutif et aux services de la collectivité. En outre aucune délibération n'était exigée pour prendre acte du Débat d'Orientations Budgétaires.

C'est pourquoi, l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des administrateurs.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Président du CCAS, notamment sur les orientations budgétaires.

Le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Ce rapport fera l'objet d'une délibération, d'une publication et d'une transmission en Préfecture.

L'action sociale de la Ville de Montbrison est assurée à la fois par les services sociaux de la Ville de Montbrison et par le CCAS de Montbrison. C'est pourquoi ce rapport présente les analyses rétrospectives et prospectives sur ces deux structures.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel mais doit néanmoins faire l'objet d'une délibération de l'assemblée.

Il est donc présenté le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'appuie sur le Rapport d'Orientations Budgétaires (rapport joint à la convocation) et sur le Bilan d'activité sociale 2023 (bilan joint à la convocation).

Madame Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente expose qu'une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget. Ce débat doit avoir lieu dans les 10 semaines précédant l'examen du budget primitif et ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel mais doit néanmoins faire l'objet d'une délibération de l'assemblée.

Mme Stéphanie MAZIOUX demande « si le chiffre 1960 dans la partie accueil correspond à 1960 personnes différentes ? ».
Il est précisé que le chiffre « 1960 » correspond au nombre de passages enregistrés à l'accueil de la Maison des permanences dans le cadre de la domiciliation au CCAS (les passages avec une remise de courrier ou sans remise de courrier).

Mme Arlette MATHIEU demande « quel est le fonctionnement pour les personnes hébergées sur la pension de famille Le Bouchet ? et s'il y a une surveillance sur place ? »
Pour information, la pension de famille est destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire.

Les pensions de famille sont une étape pour se poser dans un logement autonome chaleureux, pour (ré)apprendre à habiter ou cohabiter. Les pensions de famille associent logements privés et parties communes ainsi que l'accompagnement par un responsable de maison et des bénévoles afin de créer un environnement sécurisant et d'offrir des chances de réinsertion durable.
La pension de famille est un dispositif d'hébergement géré par le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) de la Loire. Les personnes hébergées sur la pension de famille ont été orientées sur ce dispositif d'hébergement via un travailleur social ; les demandes ont été étudiées et validées en commission du SIAO, sur avis médical.
Il est précisé qu'il n'y a pas de surveillance 24h/24, deux hôtes sont présents en semaine de 9h à 16h.

Mme Stéphanie MAZIOUX questionne « sur l'obligation des communes d'avoir un logement d'urgence dédié aux femmes victimes de violences conjugales ? »
Aucune obligation des communes ou des CCAS de mettre à disposition un logement d'urgence dédié aux femmes victimes de violences conjugales. L'hébergement d'urgence relève d'une réelle volonté politique.

Mme Stéphanie MAZIOUX demande « si nous avons connaissance de la durée des accompagnements liés au numérique ? »
Certaines personnes sollicitent le service pour une démarche dématérialisée particulière (demande d'une carte grise, d'un permis de conduire...) et d'autres viennent chaque mois pour des démarches régulières (actualisation France travail, déclaration trimestrielle de ressources...). D'autres demandent de l'aide dans le cadre de l'utilisation de leur smartphone. Des ateliers collectifs sont aussi proposés pendant la semaine bleue.

Mme Emmanuelle GUIGNARD demande « si de modifier la demie journée non travaillée du chauffeur de l'aide à la mobilité, diminuerait le nombre de courses des taxis ? »
Le chauffeur effectue un temps complet (35h) sur 4 jours et demi. Le lundi est dédié à l'administratif généré par ce service (inscriptions, prise de rendez-vous de la semaine, facturation, saisie sur logiciel métier...) afin d'organiser la semaine mais aussi aux réunions de service.
Les taxis assurent le service lorsque le chauffeur est absent (congés, formation...) et lorsque le chauffeur n'a pas la capacité à assurer l'ensemble des courses pour un motif de santé sur un même créneau.
Le mardi est un jour très sollicité ; aussi, selon les périodes de l'année, les demandes peuvent varier d'un jour à l'autre. C'est pourquoi, modifier la demie journée non travaillée par le chauffeur ne diminuerait pas le nombre de courses assurées par les taxis.

Après avoir discuté et délibéré à **l'unanimité (11 voix pour)**, le Conseil d'administration prend acte :
-de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du CCAS de l'exercice 2024
-de l'existence du rapport sur lequel s'est tenu le présent débat d'orientations budgétaires.

3/Election d'un vice-Président délégué au sein du Conseil d'Administration
Un nouveau **Décret n°20236632 du 20 juillet 2023** donne obligation aux CCAS et CIAS d'avoir un vice-Président délégué, en plus du Président et du vice-Président.

Le décret vient assurer une continuité dans le fonctionnement des conseils d'administration des CCAS et CIAS grâce à l'élection d'un vice-Président délégué. Ce vice-Président délégué a été institué par la loi 3DS et codifié à l'article L.123-6 du CASF qui prévoit désormais que le Conseil d'Administration « élit également un vice-Président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-Président ».
Pour faire suite à cet article L.123-6, le décret vient modifier les articles R.123-18, -21, -22 et -23 du CASF en ajoutant le rôle du vice-Président délégué comme remplaçant du vice-

Président dans la présidence du conseil, la délégation de pouvoir du conseil d'administration et la délégation de signature du Président.
Cette élection est donc obligatoire.

La candidature proposée à ce poste est celle de Claudine POYET, Conseillère municipale déléguée en charge de la Résidence senior des Comtes du Forez et de l'Office Municipal des Personnes Agées et Retraités.

Il est demandé à l'assemblée si un autre membre élu souhaite être candidat à cette élection. Aucun autre membre ne souhaite candidater.

Cette élection a eu lieu à bulletin secret.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration de voter à bulletin secret l'élection d'un vice-Président délégué au sein du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration a déposé dans l'urne son bulletin fermé et a signé la feuille d'émargement.

Le Conseil d'administration a procédé à l'élection à bulletin secret du vice-Président délégué du CCAS. Après décompte des voix pour Madame Claudine POYET :

Nombre de votants (nombre de bulletins trouvés dans l'urne) : 11
Nombre de voix contre : 0
Nombre de voix pour : 11
Nombre de bulletins nuls : 0

A l'issu du scrutin, Madame Claudine POYET a été élue vice-Présidente déléguée du CCAS à **l'unanimité (11 voix pour).**

4/Vote pour la délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Vice-Président délégué en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président
Pour faire suite à l'article L.123-6, le décret vient modifier les articles R.123-20, -21 et -22 du CASF en ajoutant le rôle du vice-Président délégué comme remplaçant du vice-Président dans la présidence du conseil, la délégation de pouvoir du Conseil d'Administration et la délégation de signature du Président.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration de voter pour les délégations de pouvoir suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
2° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Après avoir discuté et délibéré, il est procédé à la délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Vice-Président délégué en cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président mentionnées ci-dessus par vote à main levée.

Nombre de votants : 11
Nombre de voix contre : 0
Nombre de voix pour : 11
Nombre d'abstention : 0

La délibération approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Vice-Président délégué en cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président mentionnées ci-dessus est adoptée **à l'unanimité (11 voix pour).**

5/Vote pour le renouvellement de la Convention relative à l'adhésion aux prestations du Pôle Prévention et Santé au Travail, créé au sein du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire et autorisation de signature du Président

« Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », (article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

C'est ainsi qu'ils doivent procéder à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et de contrôler l'application de celles-ci (article L 811-1 CGFP, articles L.4121-1 à L.4121-5 du Code du travail, décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

L'employeur territorial peut décider de réaliser ces missions avec ses moyens internes ou choisir de les déléguer à un service de prévention et de santé au travail et peut notamment solliciter l'assistance de son centre de gestion.

Pour cela, le CCAS de Montbrison adhère depuis plusieurs années au CDG 42 pour le volet "prévention et santé au travail".

La convention d'adhésion aux prestations de prévention et de santé au travail courrait jusqu'au 31 décembre 2023.

Il y a de nouvelles modalités dont une évolution des conditions tarifaires sur ces prestations, validée en Conseil d'Administration du CDG 42 le 19 décembre dernier. Ainsi, visites de médecine du travail et prévention des risques ne se voient plus facturées "à l'acte", mais correspondent désormais à un pourcentage de la masse salariale. Le volet prévention des risques peut, lui, faire l'objet de prestations complémentaires à la demande de la collectivité, au-delà des prestations incluses dans le coût du service.

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature pour une durée de trois années. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Les Conseil d'Administration du 19 décembre 2023 a fixé les tarifs pour l'année 2023 pour l'exercice 2024, sur la base d'un taux additionnel fixé selon le nombre d'agents et des options choisies.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention telle que présentée en retenant l'option 3 "Médecine du travail + Prévention des risques professionnels" (convention jointe à la convocation), qui correspond à un taux additionnel de 0.50% de la masse salariale.

Après avoir discuté et délibéré, le Conseil d'Administration autorise Monsieur le Président à signer la convention telle que présentée en retenant l'option 3 "Médecine du travail + Prévention des risques professionnels" par vote à main levée.

Nombre de votants : 11
Nombre de voix contre : 0
Nombre de voix pour : 11
Nombre d'abstention : 0

La délibération autorisant Monsieur le Président à signer la convention telle que présentée en retenant l'option 3 "Médecine du travail + Prévention des risques professionnels" est adoptée **à l'unanimité (11 voix pour).**

6/ Vote pour le versement d'une subvention exceptionnelle au Cinéma Rex de Montbrison pour les coupons « Culture » dans le cadre du PASS'70+

Suite à la signature de la Convention d'utilisation du PASS'70+ avec une association ou organisme, il avait été décidé qu'afin de se faire rembourser de la somme correspondante aux coupons utilisés par les bénéficiaires du PASS'70+, l'association ou l'organisme ayant conventionné avec le CCAS, devait retourner 1 fois par trimestre les coupons nominatifs ainsi qu'un bordereau.

Dès la réception des justificatifs, le Conseil d'Administration du CCAS devrait prendre une délibération pour voter une subvention exceptionnelle permettant de rembourser les coupons utilisés.

Il est demandé au Conseil d'administration de délibérer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle de **45,00€** au Cinéma Rex de Montbrison pour les « Culture » vendus dans le cadre du PASS'70+.

Après avoir discuté et délibéré, il est procédé à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de **45,00€** au Cinéma Rex de Montbrison par vote à main levée.

Nombre de votants : 11
Nombre de voix contre : 0
Nombre de voix pour : 11
Nombre d'abstention : 0

La délibération approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle de **45,00€** au Cinéma Rex de Montbrison est adoptée **à l'unanimité (11 voix pour).**

7/ Point sur la prise en charge de la téléassistance

Compte rendu des prestations attribuées au titre de l'année 2023.

Il est rappelé les critères de prise en charge :

Public concerné : Personnes seules de + 70 ans et personnes handicapées sans condition d'âge, Personnes qui ne bénéficient pas de prises en charge (APA, CARSAT...), Plafond de ressources personne seule 2 000€ par mois.

Le CCAS prend en charge 60% du reste à charge.

Il est aussi précisé que le CCAS traitera les demandes de prise en charge au fur et à mesure des demandes, et fera un état des prestations attribuées lors des Conseils d'administration.

2 demandes de prise en charge :

- 264,00€ - 50% = 132€ le CCAS prend en charge 60% de cette somme soit :

-Montant versé en AVRIL 2024 au titre de l'année 2023 : **79,20€ – Prestataire PREVIS**

- 312,00€ - 50% = 156€ le CCAS prend en charge 60% de cette somme soit :

-Montant versé en AVRIL 2024 au titre de l'année 2023 : **93,60€ – Prestataire ALLOVIE**

8/ Aide sociale facultative

Compte-rendu des prestations attribuées depuis le dernier Conseil d'administration (18/12/2023).

Motif	Secours	Aide	Prêt	Observation
Eau (1)		59,87		
Bon achat prod hygiène (1)	10,00			
Loyer (1)		500,00		Commission permanente
Energie (1)		285,70		
Electroménager (1)		200,00		
Santé (1)		160,00		
6				1
TOTAUX	10,00€	1 205,57€	€	1 215,57€

Ces aides sont validées par le Conseil d'Administration.

9/ Questions diverses
Aucune.

♦♦♦♦♦♦♦

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h09.

RAPPEL : Prochaines réunions du Conseil d'Administration le 25/03/2024 à 18h00 à la Maison des permanences.

La Vice-Présidente du CCAS,
Martine GRIVILLERS